

PROCÈS-VERBAL

Conseil communautaire

lundi 13 décembre 2021

18h30 - salle du conseil communautaire
47 rue Sainte Barbe - 73350 Bozel

Le lundi 13 décembre 2021 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 7 décembre 2021, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny	x		
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck		x	
RUFFIER-LANCHE René		x	
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Dominique CHAPUIS
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
DESCHAMPS Patrice*	arrivé à 18h41 au point 2.2		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain		x	Thierry MONIN
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle	x		

*DESCHAMPS Patrice est le suppléant de BLANC Gabriel



AFFAIRE 1.1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Objet de la délibération

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé des motifs

Le Président expose au conseil qu'en vertu des articles L2121-15 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il est chargé de l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil communautaire est invité à désigner un(e) secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire,

DÉSIGNE Jean-Louis DURAZ comme secrétaire de séance.



AFFAIRE 1.2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Objet de la délibération

Il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante.

Exposé des motifs

Le Conseil communautaire est invité à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 8 novembre 2021, joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 8 novembre 2021.



AFFAIRE 1.3 : Décisions prises par le Président par délégation

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de rendre compte au Conseil communautaire des attributions du Président qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Exposé des motifs

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci. La liste des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 8 novembre 2021 est présentée ci-dessous :

N°	OBJET
2021/078	Attribution des marchés publics de services de transport des emballages recyclables - papiers et de cartons - lot 2 : transport des emballages recyclables - papiers attribué à la société NANTET Locabennes, domiciliée à La Léchère (73260) pour un montant prévisionnel de 76 126,48 € HT, soit 80 313,43 € TTC - lot 3 : transport des cartons attribué à la société NANTET Locabennes, domiciliée à La Léchère (73260) pour un montant prévisionnel de 91 701,79 € HT, soit 96 112,39 € TTC
2021/079	Cession d'un coffre-fort d'occasion de la marque Carmine via la plateforme de ventes aux enchères Agorastore pour un montant de 50 € TTC à Paul Crewels
2021/080	Signature d'une convention pour l'accueil d'une musicienne auprès des crèches et relais d'assistantes maternelles pour assurer des sessions d'éveil musical durant l'année scolaire 2021-2022 avec la Communauté de communes Coeur de Tarentaise
2021/081	Signature d'une convention pour l'accueil du relais d'assistants maternels Val Vanoise à la bibliothèque des Allues pour une durée illimitée (reconduction tacite annuelle)
2021/082	Modifications des marchés subséquents de travaux de création de points d'apport volontaire à Courchevel et Méribel - avenant 2 lot 1 PAV Courchevel centre 1550 + centre 1650 + hameaux de 62 577,60 € TTC (+13,25% par rapport au montant initial) ; - avenant 2 lot 2 PAV Courchevel centre 1850 + Plantret + Chenus de 133 021,20 € TTC (+22,93% par rapport au montant initial) ; - avenant 1 lot 3 PAV Courchevel Jardin Alpin + Nogentil + Altiport de 19 159,50 € TTC (+4,23% par rapport au montant initial) ; - avenant 1 lot 1 PAV Méribel station de 727,20 € TTC (+0,15% par rapport au montant initial) ; - avenant 1 lot 2 PAV Méribel Mottaret + hameaux de 1 368 € TTC (+0,54% par rapport au montant initial).
2021/083	Cession de plusieurs biens mobiliers d'occasion via la plateforme de ventes aux enchères Agorastore : - un lot de 2 sèche-mains de la marque JVD à la société Camping Les 7 Laux pour un montant de 319 € TTC ; - un climatiseur de la marque Radiola à Sébastien Giacomelli pour un montant de 41 € TTC ; - une table ronde à Jérôme Dubus pour un montant de 5 € TTC.
2021/084	Cession à l'euro symbolique de 4 conteneurs semi-enterrés à la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche
2021/085	Déclaration sans suite des lots d'assurance dommage aux biens, responsabilité civile et protection juridique et attribution du marché public d'assurance automobile et risques annexes à la société



	SMACL Assurances pour un montant prévisionnel annuel de 53 197,04 € TTC (solution de base et prestation supplémentaire n°1 relative à la garantie auto-mission).
2021/086	Attribution du marché public de travaux de confortement du ruisseau des Frênes sur sa partie basse à la société VORGER TP, domiciliée 55 allée des Villas (73260 La Léchère), pour un montant de 66 345 € HT, soit 79 614 € TTC
2021/087	Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de décembre 2021 à février 2022 à la société Transports Guillermin pour un montant de 3 942,18 € HT, soit 4 336,40 € TTC.
2021/088	Modification des marchés de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de points d'apports volontaires de déchets à Courchevel et Méribel : - avenant n°3 du lot 1 du marché n°2020_0014 rectifiant le coût prévisionnel des travaux - fixé désormais à 1 243 907 € HT - et le forfait définitif du groupement d'entreprises MMO - KAENA - KEOPS fixé désormais à 101 890,90 € HT, soit 122 269,08 € TTC et ajoutant des études supplémentaires pour la bonne réalisation des travaux de 11 PAV de la phase 2, entraînant une augmentation de 8 880 € HT, soit 10 656 € TTC ; - avenant n°1 du marché n°2021_06 ajoutant des études supplémentaires pour la bonne réalisation des travaux de 3 PAV entraînant une augmentation de 2 400 € HT, soit 2 880 € TTC.
2021/089	Signature d'une convention de mise à disposition des locaux du club de l'amitié avec la commune de Champagny-en-Vanoise pour les ateliers itinérants du relais d'assistantes maternelles
2021/090	Réception sans réserve du marché de travaux de réfection du mur du parking du siège communautaire de Val Vanoise réalisés par BMG Courchevel

Recrutement de personnel non permanent		Site	N° de poste	Date début	Date fin
RH-2021-C 248	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.12	10/11/2021	15/12/2021
RH-2021-C 249	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Entretien des bâtiments	T4.29	15/11/2021	18/09/2022
RH-2021-C 250	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Accueil de loisirs Les Allues	NP-E-025	15/11/2021	03/04/2022
RH-2021-C 251	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	EAJE Brides Les Bains	NP-PE-008	15/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 252	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-011	13/12/2021	24/04/2022
RH-2021-C 253	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-010	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 254	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-009	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 255	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-008	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 256	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-007	29/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 257	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-006	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 258	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-005	26/11/2021	24/04/2022



RH-2021-C 259	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-004	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 260	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-003	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 261	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-002	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 262	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-029	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 263	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-028	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 264	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-027	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 265	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-026	13/12/2021	24/04/2022
RH-2021-C 266	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-025	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 267	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-024	1/12/2021	24/04/2022
RH-2021-C 268	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-023	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 269	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-022	13/12/2021	24/04/2022
RH-2021-C 270	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-021	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 271	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-020	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 272	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-019	29/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 273	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-018	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 274	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-017	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 275	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-001	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 276	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-016	26/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 277	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-015	29/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 278	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.6	20/11/2021	24/11/2021
RH-2021-C 279	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	EAJE Courchevel Moriond	NP-PE-010	25/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 280	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	EAJE Courchevel	NP-PE-011	25/11/2021	24/04/2022



		Moriond			
RH-2021-C 281	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	EAJE Courchevel Moriond	NP-PE-009	25/11/2021	24/04/2022
RH-2021-C 282	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.6	25/11/2021	16/12/2021
RH-2021-C 283	Avenant au contrat RH-2021-C203	Accueil de loisirs Les Allues	NP-ANG-0 03	22/9/2021	05/07/2022
RH-2021-C 284	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	EAJE Courchevel Moriond	NP-PE-013	29/11/2021	12/12/2021
RH-2021-C 285	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	EAJE Courchevel Moriond	NP-PE-012	25/11/2021	24/04/2022

Le Conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire.



AFFAIRE 2.1 : Modification du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des emplois permanents en procédant à la création, la modification ou la suppression de certains postes.

Exposé des motifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au tableau des emplois permanents sont les suivantes :

- Suppression des emplois actuellement vacants :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
A3.8	Admin.	Adjoint administratifs (tous grades)	Chargé du courrier	C	art. 3-1, 3-2, 3-3.1°, 3-3.2°, 3-3.3°	Enregistrement et diffusion du courrier arrivé	Niveau 3 ou équivalent	340 / 382
T4.13	Tech.	Adjoint techniques (tous grades)	Agent de collecte	C	art. 3-1, 3-2, 3-3.1°, 3-3.2°, 3-3.3°	Collecte - prélèvements bacs	Niveau 3 ou équivalent	340 / 382

Le poste A3.8 est vacant suite à la création du poste A3.10 lors du conseil du 13 septembre 2021, relatif à l'augmentation du temps de travail de l'agent en charge du courrier.

Le poste T4.13 est vacant suite à la mutation d'un agent vers la communauté d'agglomération Arlysère.

- Modification du poste A1.6 :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
A1.6	Admin.	Attachés (tous grades)	Responsable RH	A	art. 3-1, 3-2, 3-3.1°, 3-3.2°, 3-3.3°	Pilotage politique RH - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830

Le poste A1.6 était initialement ouvert aux catégories A et B. Il est désormais uniquement ouvert aux catégories A.



- Création d'un poste de rédacteur :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
A1.8	Admin.	Rédacteurs territoriaux (tous grades);	Responsable RH	B	art. 3-1, 3-2, 3-3.1°, 3-3.2°, 3-3.3°	Pilotage politique RH - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	343 / 503

Le poste est créé en raison du détachement d'un agent sur le poste A1.6 afin d'effectuer l'année de stagiairisation obligatoire.

Le Conseil communautaire,

ADOpte les modifications au tableau des emplois permanents telles que présentées

ADOpte le tableau des emplois permanents ainsi modifié, tel que joint à la présente délibération



AFFAIRE 2.2 : Actualisation des modalités de mise en oeuvre du télétravail

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'actualiser la délibération 2019_87 du 16 septembre 2019 relative à la mise en place du télétravail au sein de Val Vanoise. Elle modifie les groupes de fonctions éligibles au télétravail et introduit l'indemnité de télétravail.

Exposé des motifs

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclus du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Au sein de Val Vanoise, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine.

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 est venu préciser les modalités de mise en oeuvre au sein des trois fonctions publiques. Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 a créé une allocation forfaitaire relative à l'exercice des fonctions en télétravail au bénéfice des agents publics.

Il est proposé au Conseil de fixer les modalités de mise en oeuvre du télétravail au sein de Val Vanoise dans les conditions suivantes et de voter la mise à jour de la charte du télétravail jointe.

1/ Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les emplois listés ci-après appartenant aux groupes suivants (en référence à la délibération n°2021-085 actualisant le tableau du temps de travail de l'établissement) :

G1	Responsable OT
----	----------------



G2.1	Directeur général des services, Directeur de l'enfance et Directeur adjoint, Directeur de la collecte des déchets, Directeur de l'eau et de l'aménagement, Responsable financier, Responsable rh, Responsable achat public et des affaires générales, Gestionnaire rh, Gestionnaire finances, RAF Enfance et techniques, Technicien étude et travaux déchets, Technicien aménagement et D.D., Technicien Gemapi, Technicien bâtiment et vrd, Animatrice tri, Responsable culture et transport scolaire.
G2.2	Technicien logistique
G3	Responsable de site
G8	Intervenant anglais

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2/ Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent. L'acte individuel (arrêté) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel informatique mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de Val Vanoise.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail est signataire de la charte informatique de Val Vanoise et s'engage à l'appliquer scrupuleusement.



4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et s'inscrit dans le cadre du règlement du temps de travail de Val Vanoise.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définis dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure normale de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

5/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT ou l'assistant de prévention peuvent réaliser, sur leur initiative ou à la demande de l'agent, et sous réserve de son consentement, une visite des locaux où s'exerce le



télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6/ Horaires, modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Selon le régime du temps de travail auquel les agents télétravailleurs sont soumis, le temps de travail sera comptabilisé :

- selon un forfait horaire pour les agents soumis aux plages variables. Ce forfait correspond à l'obligation journalière de travail (exemple : 7h30 pour un agent travaillant 37h30 par semaine)
- en référence au planning de travail pour les autres.

7/ Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Val Vanoise fournit, installe et assure la maintenance des équipements nécessaires à l'exercice du télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Conformément au décret n°2021-1123 en date du 26 août 2021, une allocation forfaitaire de télétravail est versée aux télétravailleurs selon les modalités suivantes :

- le "forfait télétravail" est versé de manière trimestrielle
- le montant du "forfait télétravail" est fixé à 2.50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an (arrêté du 26 août 2021)

8/ Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'agent télétravailleur bénéficie des formations dispensées à l'ensemble des agents de Val Vanoise, selon les missions qui leur sont confiées. Les fonctions télétravaillables s'accompagnent d'une formation spécifique à la suite Google.

9/ Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Sans préjudice des absences qui peuvent lui être accordées au titre des congés annuels, congés pour raisons de santé, RTT et autorisations spéciales, le temps de présence sur le lieu d'affectation de l'agent télétravailleur ne peut être inférieur à quatre jours par semaine.



L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que le jour de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à un an. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle ;
- signe et s'engage à respecter la charte du télétravail jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire,

ABROGE la délibération 2019_87 du 16 septembre 2019 relative à la mise en place du télétravail au sein de Val Vanoise



AUTORISE la mise en place du télétravail au sein de services de Val Vanoise dans les conditions ci-dessus précisées

ADOpte la charte du télétravail actualisée



AFFAIRE 2.3 : Budget principal - décision modificative n°4

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

Le Conseil est invité à procéder aux modifications des crédits ouverts au budget principal au titre de l'exercice 2021 figurant dans le tableau ci-après pour faire face aux besoins nouveaux et aux opérations financières et comptables du budget principal des sections de fonctionnement et d'investissement.

Exposé des motifs

Le Conseil communautaire a voté le budget supplémentaire 2021 le 22 février. Suite à plusieurs éléments externes et à une volonté politique de développer de nouveaux projets, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les changements de crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement : +10K€

- Augmentation du virement de section pour équilibre : +10K€

Recettes fonctionnement : +10K€

- Reprise de subvention : + 10K€

Dépenses investissement : + 1 987,5K€

- Échéance de l'emprunt CTM CVL (régulariser et compensation recettes) : +27,5K€
- Reprise de subvention : +10K€
- Marché de travaux ruisseau des frênes supérieure aux estimations : +19,2K€
- Diminution enveloppe travaux PAV pour équilibre et non consommation : -19,2K€
- Opération de régularisation actif : + 1 950K€

Recettes investissement : + 1 987,5K€

- Compensation recettes emprunt CTM CVL : 27,5K€
- Augmentation du virement de section pour équilibre : +10K€
- Opération de régularisation actif : + 1 950K€

Veuillez trouver ci-dessous, la synthèse par chapitre des variations de crédits détaillés ci-dessus :

	BP 2021	Variation	Nouveaux Montants
Dépenses fonctionnement	19 606 351,47€	10 000€	19 616 351,47€
023 - Virement à la section d'investissement	4 202 140,47€	10 000€	4 212 140,47€
Recettes fonctionnement	19 606 351,47€	10 000€	19 616 351,47€
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	119 840€	10 000€	129 840€



Dépenses investissement	14 079 853,11€	1 987 500€	16 067 353,11€
040 - Opération d'ordre de transfert entre sections	119 840€	10 000€	129 840€€
041 - Opération patrimoniales	0€	1 950 000€	1 950 000€
16 - Emprunts et dettes assimilés	526 500€	27 500€	554 000€
21 - Immobilisations corporelles	1 983 437,75€	0€	1 983 437,75€
Recettes investissement	14 079 853,11€	1 987 500€€	16 067 353,11€
041 - Opération patrimoniales	0€	1 950 000€	1 950 000€
021 - Virement de la section de fonctionnement	4 202 140,47€	10 000€	4 212 140,47€
16 - Emprunt et dettes assimilés	5 292 914,53€	27 500€	5 320 414,53€

Le détail par article de la présente décision modificative est joint en annexe.

Le Conseil communautaire,

AUTORISE le Président à procéder à la décision modificative n°4 au budget principal détaillée ci-dessus

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



AFFAIRE 2.4 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet l'adoption d'un règlement budgétaire et financier nécessaire dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique et de l'adoption du référentiel comptable M57.

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Communauté de communes Val Vanoise a délibéré le 8 novembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.
- Les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. A minima, le Président doit présenter un bilan de la gestion pluriannuelle de l'EPCI à l'occasion du vote du compte administratif.

Cependant, la communauté de communes Val Vanoise n'utilise pas les autorisations de programme, les autorisations d'engagement ni les crédits de paiements. Elle n'est donc pas concernée par ces modalités, mais ce R.B.F permet de préciser ce point.

Ce règlement précise également les modalités de fonctionnement financier de la collectivité et notamment sur la préparation, la présentation, le suivi et les modifications budgétaires.

Ce règlement financier et budgétaire contient d'autres éléments issus du travail pour structurer et encadrer les actions des agents et des élus communautaires dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, ce règlement est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs.

Le Conseil communautaire,

ADOpte le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes tel que présenté.



AFFAIRE 2.5 : Vote du budget primitif 2022 - budget principal

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet le vote du budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal par chapitres avec une présentation des grandes évolutions et de l'équilibre global.

Exposé des motifs

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ou de l'établissement public. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'exercice. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif 2022 détaillé par chapitres de la Communauté de communes se présente comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Montant
011 - Charges à caractère général	5 704 540€
012 - Charges de personnel	6 340 025€
65 - Autres charges de gestion	471575€
66 - Charges financières	84 490€
67 - Charges exceptionnelles	7 000€
014 - Atténuations de produits	1 267 000€
022 - Dépenses imprévues	0€
Total des opérations réelles	13 874 630€
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 285 390€
023 - Virement à la section d'investissement	1 334 720€
Total des opérations d'ordre	2 620 110€
Total dépenses fonctionnement	16 494 740€

- Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Montant
----------	---------



70 - Produits des services, du domaine et divers	1 268 000€
73 - Impôts et taxes	13 712 000€
74 - Dotations et participations	1 273 400€
75 - Autres produits de gestion courante	126 340€
013 - Atténuation de charges	110 000€
77 - Produits exceptionnels	5 000€
Total des opérations réelles	16 494 740€
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0€
Total des opérations d'ordre	0€
Total recettes fonctionnement	16 494 740€

- Dépenses d'investissement :

Chapitre	Montant
16 - Remboursement d'emprunts	601 820€
20 - Immobilisations incorporelles	428 460€
21 - Immobilisations corporelles	718 430€
23 - Immobilisations en cours	8 272 300€
27 - Autres immobilisations financières	17 420€
Total des opérations réelles	10 038 430€
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0€
Total des opérations d'ordre	0€
Total dépenses investissement	10 038 430€



- Recettes d'investissement :

Chapitre	Montant
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 944 940€
13 - Subventions d'investissements	1 479 000€
16 - Emprunts et dettes assimilés	3 994 380€
27 - Autres immobilisations financières	0€
Total des opérations réelles	7 418 320€
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 285 390€
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 334 720€
Total des opérations d'ordre	2 620 110€
Total recettes investissement	10 038 430€

Une présentation détaillée, comportant des éléments analytiques et prospectifs, ainsi que les grands équilibres, sera effectuée en séance sur la base du document ci-joint.

Bruno PIDEIL interroge le rapporteur sur le montant de 2000 € en investissement (hors opération) de la fiscalité additionnelle réservé au tourisme.

Il lui est répondu que cela concerne essentiellement du mobilier (barnums, etc.).

Bruno PIDEIL demande si ce montant faible est notamment lié à l'absence du transfert de la compétence tourisme à l'ensemble des communes membres de Val Vanoise.

Le Président lui répond par la positive en rappelant que seules les communes de Bozel, Feissons-sur-Salins, Montagny et du Planay ont transféré la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" à Val Vanoise. Il est précisé que cette compétence a un champ d'actions limité.

Bruno PIDEIL demande si le projet de gamification est prévu au budget primitif.

Il lui est répondu par la négative étant donné que la commission tourisme et culture n'a pas donné suite à ce projet.

Jean-Marc BELLEVILLE demande au Président si la Communauté de communes Val Vanoise a été sollicitée par la Communauté de communes Coeur de Tarentaise pour subventionner le projet d'aménagement de la gare de Moûtiers - suite à l'étude réalisée par l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) et à la réunion de présentation du 23 novembre 2021.

Le Président lui répond par l'affirmative et que la réponse, négative, a été envoyée le 10 novembre 2021 à la Communauté de communes. Le Président précise au Conseil que ce projet et cette demande ne rentrent pas dans les compétences et prérogatives de Val Vanoise.

Patrice DESCHAMPS tient à porter à la connaissance du Conseil la nécessité d'avoir de l'ambition, notamment via le budget, au niveau intercommunal pour mettre en place des projets à l'échelle du périmètre de la Communauté de communes. Il précise en outre que les petites communes avec un budget limité ne peuvent pas établir certains projets, notamment en raison de leur contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Le Président indique à M. DESCHAMPS que l'action de l'intercommunalité bénéficie aux "petites"



communes (maison de santé, prestations enfance, bientôt le transfert de l'eau et de l'assainissement...). Par ailleurs, des possibilités juridiques existent afin de mettre en place des projets ambitieux, comme la fusion de communes.

Sur ce sujet, Jean-Marc BELLEVILLE précise au Conseil que la fusion de La Perrière avec la commune de Saint-Bon-Tarentaise a été bénéfique financièrement durant la pandémie de la covid-19 qui a entraîné la fermeture de la station de La Tania. Sans celle-ci, la commune de La Perrière aurait eu de grandes difficultés financières à surmonter la pandémie, d'autant plus que les aides de compensation de l'État se font toujours attendre.

Patrice DESCHAMPS précise que l'intégrité des communes n'est pas le seul enjeu, l'enjeu étant aussi de développer le territoire avec une certaine vision et un certain potentiel à l'échelle du territoire. Telle doit être l'essence d'une intercommunalité et le budget voté aujourd'hui doit représenter cette vision.

Le Conseil communautaire,

ADOPTE le budget primitif 2022 "budget principal" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitres.



AFFAIRE 2.6 : Vote du budget primitif 2022 - budget annexe transport scolaire

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet le vote du budget primitif 2022 du budget annexe transport scolaire avec une présentation des grandes évolutions et de l'équilibre global.

Exposé des motifs

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ou de l'établissement public. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'exercice. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget annexe transport scolaire 2022 détaillé par chapitres de la Communauté de communes se présente comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Montant
011 - Charges à caractère général	1 032 550€
012 - Charges de personnel	30 000€
65 - Autres charges de gestion	0€
67 - Charges exceptionnelles	1000€
Total des opérations réelles	1 063 550€
Total dépenses fonctionnement	1 063 550€

- Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Montant
70 - Produits des services, du domaine et divers	96 750€
74 - Dotations et participations	950 000€
77 - Produits exceptionnels	16 800€
Total des opérations réelles	1 063 550€
Total recettes fonctionnement	1 063 550€



Le Conseil communautaire,

ADOPTE

le budget primitif 2022 “budget annexe Transport scolaire” de la Communauté de communes tel que présenté par chapitres.



AFFAIRE 2.7 : Vote du budget primitif 2022 - budget annexe ZAE de l'Epenay à Champagny-en-Vanoise

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet le vote du budget primitif 2022 du budget annexe de la ZAE de Champagny-en-Vanoise avec une présentation des grandes évolutions et de l'équilibre global.

Exposé des motifs

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ou de l'établissement public. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'exercice. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Suite à la commercialisation d'un lot supplémentaire en 2021, il ne reste que deux lots à commercialiser sur la ZAE. Les promesses de ventes ont déjà été signées et ont été prorogées afin de permettre aux artisans de finaliser leur projet, notamment vis-à-vis de leurs banques. Le budget sera clôturé à la fin de l'exercice 2022.

Le budget 2022 est proposé avec un excédent. En effet, le financement de cette opération est en partie réalisé avec un portage financier du budget principal. Le budget supplémentaire qui sera proposé au printemps 2022 intégrera les résultats de l'exercice 2021 et sera donc à l'équilibre.

Le budget primitif 2022 détaillé par chapitres de la ZAE de l'Epenay se présente comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Montant
011 - Charges à caractère général	0€
Total des opérations réelles	0€
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	131 024,72€
Total des opérations d'ordre	131 024,72€
Total dépenses fonctionnement	131 024,72€

- Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Montant
70 - Produits des services, du domaine et divers	131 024,72€
Total des opérations réelles	131 024,72€
Total recettes fonctionnement	131 024,72€



- Dépenses d'investissement :

Chapitre	Montant
Total dépenses investissement	0€

- Recettes d'investissement :

Chapitre	Montant
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	131 024,72€
Total des opérations d'ordre	131 024,72€
Total recettes investissement	131 024,72€

Le Conseil communautaire,

ADOpte

le budget primitif 2022 "budget annexe ZAE de l'Epenay à Champagny-en-Vanoise" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitres.



AFFAIRE 2.8 : Vote du budget primitif 2022 - budget annexe ZAE de l'Ecovet aux Allues

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet le vote du budget primitif 2022 du budget annexe de la ZAE de l'Ecovet aux Allues par chapitres avec une présentation des grandes évolutions et de l'équilibre global.

Exposé des motifs

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ou de l'établissement public. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'exercice. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Comme d'ores et déjà présenté, le projet de l'aménagement de la zone d'activité de l'Ecovet a été considéré comme non viable suite aux différentes études effectuées. Cette décision a été confirmée par la délibération n°131/2021 du conseil municipal des Allues.

De ce fait, le projet est annulé et dans l'attente de la clôture des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre passés par Val Vanoise, et d'un accord de reprise des terrains/études par la commune des Allues, il est nécessaire d'inscrire de nouveaux crédits au budget 2022. Ce dernier sera vraisemblablement clôturé à la fin de l'exercice.

Le budget primitif 2022 détaillé par chapitre du budget annexe ZAE de l'Ecovet se présente comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Montant
011 - Charges à caractère général	15 000€
Total des opérations réelles	15 000€
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	272 774,55€
Total des opérations d'ordre	272 774,55€
Total dépenses fonctionnement	287 774,55€



- Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Montant
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	287 774,55€
Total des opérations d'ordre	287 774,55€
Total recettes fonctionnement	287 774,55€

- Dépenses d'investissement :

Chapitre	Montant
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	287 774,55€
Total des opérations d'ordre	287 774,55€
Total dépenses investissement	287 774,55€

- Recettes d'investissement :

Chapitre	Montant
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	272 774,55€
Total des opérations d'ordre	272 774,55€
Total recettes investissement	272 774,55€

Le Conseil communautaire,

ADOPTE

le budget primitif 2022 "budget annexe ZAE de l'Ecovet aux Allues" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitres.



AFFAIRE 2.9 : Vote des taux de fiscalité additionnelle 2022

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet le vote des taux de fiscalité additionnelle pour l'exercice 2022 afin de financer la section analytique "fiscalité additionnelle" du budget principal.

Exposé des motifs

La Communauté de communes Val Vanoise est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant opté pour la fiscalité additionnelle. Par conséquent, la Communauté de communes vote les taux sur les trois taxes suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La Communauté de communes Val Vanoise n'a plus à voter le taux pour la taxe d'habitation qui est désormais compensée par l'Etat par le transfert d'une fraction de la TVA nationale sur la base du taux de TH de l'exercice 2017 et des bases fiscales de 2020 pour la taxe d'habitation sur les résidences principales (18,13% du produit de la TH 2021). En ce qui concerne le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le taux de TH 2017 est également figé, mais la collectivité continue de bénéficier du dynamisme des bases fiscales (81,87% du produit de la TH 2021).

Conformément aux autorisations budgétaires arrêtées pour l'exercice 2022, il est proposé au Conseil de reconduire en 2022 les taux de fiscalité additionnelle votés en 2021.

Ainsi les taux proposés sont les suivants :

Taux 2022 - Fiscalité additionnelle

Taxe	Taux	Estimation bases	Estimation produit
TFB	3,30%	69 006 910	2 277 228
TFNB	26,23%	164 079	43 038
CFE	5,46%	28 962 570	1 581 356

Budget 2022	3 900 000
-------------	-----------

Bruno PIDEIL demande plus d'explications au rapporteur sur ces taux de fiscalité additionnelle. Il lui est répondu que ces taux sont identiques à ceux de l'exercice 2021, la revalorisation forfaitaire annuelle n'ayant pas évolué.

Bruno PIDEIL souhaite savoir si cela compense la baisse de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Il lui est répondu que la CFE n'a pas connu de baisse mais que seules certaines collectivités ont décidé de la diminuer volontairement.



Le Conseil communautaire,

ADOPTE

les taux pour l'exercice 2022 de fiscalité additionnelle tels que présentés ci-après :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 3,30%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,23%
- Cotisation foncière des entreprises : 5,46%



AFFAIRE 2.10 : Vote du taux de la TEOM 2022

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet le vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2022 afin de financer la section analytique "ordures ménagères" du budget principal.

Exposé des motifs

Par délibération n°38/03/2014 du 3 mars 2014, le Conseil communautaire a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au profit de la Communauté de communes Val Vanoise, compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Par délibération n°84/09/2015 du 28 septembre 2015, le Conseil communautaire a instauré une zone unique de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec un taux lissé de 11,57%.

Conformément aux autorisations budgétaires arrêtés pour l'exercice 2022, il est proposé au Conseil de reconduire en 2022 le taux voté en 2021, soit 11,57%.

Le produit attendu estimatif s'élève pour 2022 à 7 595 000€.

Le Conseil communautaire,

ADOPTE le taux pour l'exercice 2022 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivant : 11,57%.



AFFAIRE 2.11 : Vote du produit de la taxe GEMAPI 2022

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet le vote du produit de la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2022 afin de financer le service analytique "GEMAPI" du budget principal.

Exposé des motifs

Il est rappelé que par délibération n°2018/02/29 du 12 février 2018, le Conseil communautaire a institué la taxe GEMAPI au profit de la Communauté de communes Val Vanoise, compétente pour la GEMAPI. Le montant à prélever est plafonné par la loi à 40 euros par habitant (au regard de la population basée sur celle de la dotation globale de fonctionnement) et par an.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, le budget primitif 2022 a été voté avec une prévision de revenu de 253 000€ (montant stable par rapport au budget 2021).

Comme évoqué lors de la présentation du budget 2022, il est désormais proposé d'affecter à la section GEMAPI, à chaque fin d'exercice, une fraction de l'emprunt d'équilibre annuel global pour atteindre un équilibre de la section d'investissement. Il n'est pas nécessaire d'augmenter le produit de la taxe car la section de fonctionnement dispose d'un équilibre positif ce qui permet de surcroît de financer une partie du déficit d'investissement (~32%).

Lors du vote du budget 2022, il a été proposé de financer le solde du déficit d'investissement uniquement avec la fraction de l'emprunt d'équilibre. Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter le produit de la taxe GEMAPI.

Ainsi, conformément aux autorisations budgétaires arrêtées pour l'exercice 2022, il est proposé au Conseil de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2022 à 253 000€ afin de maintenir l'équilibre financier global de cette section sans à avoir à faire appel à la fiscalité additionnelle.

Le Conseil communautaire,

FIXE le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2022 à 253 000€.



AFFAIRE 3.1 : Dérogation au repos dominical pour l'année 2022 sur la commune de Bozel - avis de Val Vanoise

Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'inviter le Conseil communautaire à donner son avis sur la demande de la commune de Bozel relative à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail sur son territoire.

Exposé des motifs

L'article L3132-26 du code du travail prévoit la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal.

En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Bozel a saisi la Communauté de communes Val Vanoise d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 6, 13, 20 et 27 février 2022 ;
- Dimanches 6, 13 et 20 mars 2022 ;
- Dimanches 17, 24 et 31 juillet 2022 ;
- Dimanches 7 et 14 août 2022.

Il est précisé que les établissements de vente au détail situés dans les zones touristiques peuvent déroger directement à la règle du repos dominical suivant les conditions imposées par le code du travail. Tel est ainsi le cas des communes des Allues, Brides-les-Bains, Champagny-en-Vanoise, Courchevel et Pralognan-la-Vanoise.

Le Conseil communautaire,

ÉMET un avis favorable à la dérogation au repos dominical des établissements de commerce de détail situés sur la commune de Bozel, suite à la saisine de ladite commune, pour les dimanches inscrits dans la présente

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération



AFFAIRE 4.1 : Constitution d'un groupement de commandes pour l'aménagement des établissements d'accueil du jeune enfant de Courchevel Moriond

Rapporteur : Jean-René BENOIT, 6e vice-Président chargé de l'enfance, de l'action sociale et des transports

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de proposer la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Courchevel dans le cadre de la rénovation des établissements d'accueil du jeune enfant de Courchevel Moriond.

Exposé des motifs

La Communauté de communes Val Vanoise, par sa compétence petite enfance, est chargée de l'accueil des enfants de saisonniers ou de permanents sur le territoire, et la commune de Courchevel, par sa compétence tourisme, assure l'accueil des enfants de vacanciers.

Jusqu'à présent, chaque collectivité disposait d'un établissement situé sur la commune de Courchevel Moriond d'une capacité de 16 places pour l'Établissement Multi-Accueil communautaire et de 12 places pour la halte-garderie touristique municipale.

Or, face à l'état d'usage de ces structures et aux besoins du territoire, un projet de rénovation d'une partie de la Maison de Moriond afin d'y établir les deux crèches et de mutualiser les espaces support (zone d'accueil, locaux techniques, cuisine, vestiaires, électroménager hors cuisine) a été proposé au Conseil communautaire le 5 juillet 2021. Celui-ci, par sa délibération n°2021-067, l'a approuvé et en a confié la maîtrise d'ouvrage à la commune de Courchevel.

Dans la poursuite de cette logique de mutualisation des moyens et de simplification des démarches administratives, il est proposé que la Communauté de communes coordonne le lancement du marché public relatif à l'achat du mobilier destiné à aménager les crèches (mobilier de puériculture, mobilier de bureau et vestiaires, équipements multimédia de la salle de réunion, électroménager hors cuisine professionnelle, vaisselle et équipements de cuisine hors meubles et électroménager) par le biais d'un groupement de commandes.

Le type de marché public choisi pour ce groupement de commandes est un marché ordinaire de fournitures et services. Ce dernier est décomposé comme suit :

Lot	Libellé	Estimation € HT
1	Mobilier de puériculture	40 000 €
2	Mobilier de bureau et vestiaires	14 500 €
3	Équipements multimédia de la salle de réunion	3 000 €
4	Électroménager hors cuisine professionnelle	6 700 €
5	Vaisselle et équipements de cuisine	3 300 €

Le besoin global est ainsi estimé à 67 500 € HT et permet ainsi l'utilisation de la procédure adaptée comme mode de passation de la consultation.



Au regard des dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales, la présente procédure de passation est dispensée de l'établissement d'une commission d'appel d'offres.

Par conséquent, le président de la Communauté de communes, ayant délégation du conseil communautaire pour conclure les marchés à procédure adaptée, est habilité à signer toute pièce relative à l'attribution et à l'exécution de chacun des lots.

Toutefois, dans la continuité de la création du groupement de commandes, une réunion de présentation et de validation du rapport d'analyse des offres édité par la Communauté de communes sera réalisée entre les élus et services concernés de chacune des parties.

Le Conseil communautaire,

- DÉCIDE** de constituer un groupement de commandes pour l'aménagement des établissements d'accueil du jeune enfant de Courchevel Moriond avec la commune de Courchevel, dont le coordonnateur est la Communauté de communes Val Vanoise
- AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la commune de Courchevel, jointe en annexe de la présente
- AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'attribution et à l'exécution de chacun des lots
- DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.



AFFAIRE 5.1 : Extension des consignes de tri des emballages dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de candidater à l'appel à candidatures de Citeo en vue de l'extension des consignes de tri des emballages dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

Exposé des motifs

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 impose aux collectivités compétentes pour la gestion des déchets la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) à tous les déchets plastiques d'ici décembre 2022.

À cette date, les collectivités devront être en mesure de collecter et de procéder au tri de tous les emballages ménagers et assimilés en plastique. Outre les plastiques, ces extensions concernent également les petits emballages métalliques (acier, aluminium) qui pourront être captés par les centres de tri et envoyés dans les filières de recyclage. Cette évolution a théoriquement pour conséquence l'augmentation du poids des recyclables de l'ordre de 12%, soit environ une hausse de 60 tonnes/an d'ici 2025 et une augmentation du volume des recyclables d'environ 15 à 20%.

Le service de la collecte devra en conséquence augmenter la fréquence des tournées de ramassage en lien avec l'optimisation réalisée à ce jour grâce à la présence des sondes de mesure dans chacune des cuves semi-enterrées.

En parallèle, le syndicat de traitement Savoie déchets a en projet la construction d'un nouveau centre de tri départemental adapté à la captation de ces nouvelles résines plastiques et de ces petits métaux. La mise en service de ce centre de tri est prévue pour 2025. Dans l'attente de cette nouvelle infrastructure, il est nécessaire d'adapter le centre de tri actuel de Chambéry de manière à pouvoir trier en extension de consignes de tri dès le 1er janvier 2023. Cette adaptation sera peut-être associée à un export de certaines tonnes vers d'autres unités de traitement. Ceci impliquera une hausse des coûts de traitement, encore en estimation à ce jour.

Pour respecter cette obligation, Val Vanoise doit se porter candidate à l'extension des consignes de tri via l'appel à candidatures Citeo (5^{ème} phase) qui s'ouvre en octobre 2021 et déposer un dossier d'ici fin février 2022. Ce dossier doit notamment comprendre l'engagement de l'assemblée délibérante. Cette candidature doit présenter les engagements et les moyens mobilisés par les différentes parties prenantes.

Le calendrier de la phase 5 est le suivant :

- 29 octobre 2021 : lancement par Citeo de l'appel à candidatures « extension des consignes de tri » ;
- 25 février 2022 : date limite de dépôt des dossiers de candidature ;
- Mars à juillet 2022 : analyse des candidatures par Citeo ;
- Fin juillet 2022 : annonce de la sélection et publication des listes des lauréats ;
- Juillet à décembre 2022 : contractualisation avec les lauréats.

L'acceptation par Citeo de la candidature de Val Vanoise se traduira par une augmentation des soutiens financiers (660 € par tonne de plastique collectée au lieu de 600 € aujourd'hui), soit une hausse d'environ 3 K€/an pour Val Vanoise. De plus, cela permettra à Citeo, l'Agence de la



transition écologique et la Région de soutenir financièrement la construction du nouveau centre de tri. Enfin, dans le futur agrément de Citeo (2023-2028), les soutiens aux tonnes recyclées seront probablement conditionnés au passage effectif en ECT de la collectivité.

L'appel à candidatures doit détailler les adaptations techniques et organisationnelles ainsi que le plan de communication que la collectivité s'engage à mettre en œuvre pour garantir le bon développement des ECT sur le territoire. Les expérimentations menées par l'éco-organisme Citeo montrent clairement que, pour être réussie, toute extension des consignes de tri doit s'appuyer sur un plan de communication renforcé et d'envergure. Cette campagne d'information auprès des usagers sera l'occasion de renouveler les messages sur le tri des déchets et d'améliorer la performance de collecte des recyclables et de réduire les erreurs dans les bacs dédiés au recyclage.

En 2020, 20% des déchets déposés dans les bacs de tri étaient des déchets non recyclables. À l'inverse, environ 50 % des emballages ménagers et papiers recyclables pris en charge dans le cadre du service public sont jetés dans le conteneur gris et ne passent pas par un centre de tri. Les erreurs de tri sont autant de surcoûts pour la collectivité et les pertes de matières recyclables sont autant de recettes non perçues. L'amélioration de ces performances dans ces deux domaines est un objectif pour la collectivité.

Aussi, au regard de l'obligation réglementaire faite aux collectivités et des enjeux détaillés ci-dessus, il est proposé que Val Vanoise s'engage à appliquer l'extension des consignes de tri à compter du 31 décembre 2022.

Dominique CHAPUIS demande si cette extension des consignes de tri correspond à l'installation de nouveaux conteneurs semi-enterrés sur les points d'apport volontaire existants.

Il lui est répondu par la négative et que cette extension étendra juste la liste des déchets admissibles dans le conteneur jaune, comme les pots de yaourt.

Il est précisé au Conseil que les centres de tri actuels ne permettent pas d'accueillir ces nouveaux déchets, que ce soit en termes de volume ou de technicité de tri de ces extensions. Pour résoudre cela, Savoie Déchets a pour projet de racheter des entrepôts situés à côté de l'unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets (UVETD) de Chambéry pour y construire un nouveau centre de tri permettant l'accueil de ces extensions.

La participation de Val Vanoise à cet appel à candidatures permettra à Savoie Déchets de solliciter des subventions pour la construction du nouveau centre de tri par Savoie Déchets.

Il est indiqué au Conseil que le seul coût supporté par Val Vanoise avec cette extension sera celui du changement des panneaux de consignes de tri au droit de tous les points d'apport volontaire.

Le Conseil communautaire,

- | | |
|------------------|--|
| DÉCIDE | de procéder à l'extension des consignes de tri dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à compter du 31 décembre 2022 et de poursuivre l'optimisation de la collecte. |
| CANDIDATE | à l'appel à candidatures "extension des consignes de tri" de Citeo en faveur de l'extension des consignes de tri |
| AUTORISE | le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. |



La séance est levée à 20h11.

